

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

Le

TITRE : Loi sur le protecteur national de l'élève

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève, a été présenté à l'Assemblée nationale le 23 novembre 2021. Ce projet de loi propose une réforme de l'institution du protecteur de l'élève (PdÉ) reposant notamment sur la constitution d'un organisme autonome, externe au réseau scolaire, qui serait dirigé par un protecteur national de l'élève (PNE). Ce projet de loi a fait l'objet de consultations particulières et auditions publiques les 18 et 19 janvier derniers. Lors du dépôt du projet de loi et des consultations particulières, des regroupements et associations ont réclamé davantage d'indépendance pour le processus de nomination du PNE. Certains ont proposé qu'il soit nommé par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres, d'autres ont suggéré que le mandat confié au PNE soit plutôt attribué au Protecteur du citoyen, d'autres se sont positionnés en faveur de la constitution d'un comité de sélection de cet officier. Le Protecteur du citoyen s'est par ailleurs positionné favorablement en ces termes dans son mémoire sur le processus de nomination du PNE: « De l'avis du Protecteur du citoyen, le mode de désignation proposé par le projet de loi confèrera au protecteur national l'indépendance institutionnelle nécessaire pour rassurer les parents, les élèves ou les enfants quant à leur impartialité ». Rappelons que le projet de loi n° 9, tel que déposé, prévoit que c'est le gouvernement qui nomme le PNE, sur recommandation du ministre de l'Éducation.

2- Raison d'être de l'intervention

La mesure proposée s'inscrit dans le contexte où lors du dépôt du projet de loi et dans le cadre des consultations publiques qui ont suivi, des intervenants ont fait valoir que le processus de nomination du PNE suggéré ne permettait pas d'assurer l'indépendance et l'impartialité attendues de la part de cet ombudsman en éducation.

3- Objectifs poursuivis

La mesure présentée vise à accroître les garanties d'indépendance du mode de nomination du PNE en prévoyant un processus de déclaration d'aptitudes des candidats à la fonction de PNE, fondé sur la constitution d'un comité de sélection.

4- Proposition

La nomination du PNE par le gouvernement, sur recommandation du ministre de l'Éducation, serait maintenue. La recommandation d'un candidat devrait s'effectuer parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette fonction par un comité de sélection suivant une procédure de recrutement et de sélection qui serait établie par règlement du gouvernement. Ce comité de sélection serait composé du sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, d'un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec parmi ceux qui possèdent des compétences en médiation et d'une personne recommandée par les associations ou organisations les plus représentatives des parents.

5- Autres options

Une autre avenue aurait été de proposer une modification à l'instance chargée de la nomination du PNE. Or, l'examen du mode de nomination de certains officiers publics qui peuvent, dans une certaine mesure, être comparés au PNE suggère plutôt la pertinence de maintenir une nomination par le gouvernement.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mesure présentée devrait contribuer à accroître la perception du public, plus particulièrement celle des élèves et de leurs parents, que la nomination du PNE se fonde sur un processus impartial et rigoureux de nature à conférer à cet intervenant toute l'indépendance requise par son mandat de protection des droits en contexte scolaire.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La mesure proposée a fait l'objet d'échanges avec le Secrétariat aux emplois supérieurs.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mesure proposée s'inscrirait à même la réforme du régime de traitement des plaintes visée par le projet de loi n° 9.

9- Implications financières

La mesure proposée aura un impact financier négligeable sur les coûts initialement prévus, les membres du comité de sélection n'étant pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ayant droit au remboursement de leurs dépenses.

10- Analyse comparative

Les bonifications proposées au processus de sélection du PNE, essentiellement par la constitution d'un comité mandaté pour évaluer l'aptitude des candidats à exercer cette charge, sont inspirées des modes de nomination prescrits pour le Directeur des

poursuites criminelles et pénales, le Commissaire à la lutte contre la corruption et le PDG de l'Autorité des marchés publics.

Le ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE